

La cotisation est identique pour l'ensemble des AROC. Une part de celle-ci est reversée à la Fédération. Cette quote-part est à reverser au 31 mars de chaque année, sur la base des adhérents présents au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : La direction

L'Association est dirigée par un Bureau composé d'au moins trois membres dont un Président, un secrétaire, un trésorier, obligatoirement choisis parmi les membres actifs élus pour un an renouvelable.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de carence, la Fédération peut constituer un bureau provisoire chargé de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, pour suppléer le plus tôt possible à cette carence.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 7 : Frais

Les fonctions au sein de l'association sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour, engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification.

Le covoiturage est remboursé sur la base du barème fiscal. 0,10€ par participants

Les autres frais engagés doivent faire l'objet d'une délibération du bureau.

Article 8 :Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés à la Fédération, avant la tenue de sa propre Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par les membres de la direction tels que définis à l'Article 6.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, sur la base de l'ordre du jour fixé par la direction définie à l'article 6...Des demandes d'inscription à l'ordre du jour, présentées par écrit, peuvent être proposées par les membres actifs. Elles devront parvenir 8 jours à l'avance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbal.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation. Elle vote sur ces rapports.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 9 : Dissolution, liquidation, dévolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association, en présence de représentants de la Fédération.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens à la Fédération et de l'actif net.